



REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE D'IZON
(Gironde)**

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

3^{ème} TRIMESTRE 2023

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à la Mairie d'IZON.

● Arrêtés municipaux

2023-302 du 07/07/2023	portant mise en place d'une interdiction de stationner pour réparation de conduites TELECOMS à compter du 24 juillet 2023 pendant 30 jours
2023-328 du 08/08/2023	Portant mise en place d'une circulation alternée, durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis le 11 septembre 2023 pendant 15 jours
2023-332 du 03/07/2023	Portant interdiction de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du vendredi 14 juillet 2023 minuit au dimanche 16 juillet 2023 20h00
2023-333 du 02/08/2023	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 04 août 2023- 08h00 au samedi 05 août 2023 - 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne
2023-335 du 04/07/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le 07 juillet 2023, de 8h00 à minuit
2023-336 du 04/07/2023	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle du 07 au 08 juillet 2023
2023-339 du 05/07/2023	Portant mise en place d'une permission de voirie, durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis le 15 août 2023
2023-340 du 05/07/2023	Portant mise en place d'une permission de voirie, durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis le 15 juillet 2023
2023-341 du 05/07/2023	Portant mise en place d'une permission de voirie, durant les travaux de création de réseau télécoms orange le 7 août 2023
2023-346 du 05/07/2023	Instaurant la mise en sécurité d'une habitation suite à un incendie au 182 Route de la LANDOTTE
2023-347 du 06/07/2023	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion de la fête foraine 2023
2023-348 du 06/07/2023	Portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement Rue de CARREAU portant interdiction provisoire de circulation Avenue du Générale de Gaulle le dimanche 23 juillet 2023 de 20h00 à 00h30

2023-349 du 06/07/2023	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du GENERAL de Gaulle du vendredi 21 juillet 2023 15h00 au lundi 24 juillet 2023 00h30 à l'occasion de la fête locale
2023-350 du 06/07/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie du vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 23 juillet 2023
2023-352 du 06/07/2023	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du samedi 8 juillet 2023 07h00 au dimanche 09 juillet 2023 14h00
2023-354 du 28/08/2023	Portant sur la suppression de la régie de recettes « commerçants ambulants (non sédentaires) » hors manifestations le 28 août 2023
2023-356 du 11/07/2023	Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie et de l'ALSH et de la crèche le dimanche 10 septembre 2023 de 07h00 à 15h00
2023-357 du 11/07/2023	Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 14 juillet 2023 - 08h00 au samedi 15 juillet 2023 – 08h00 au samedi 15 juillet 2023 - 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne
2023-358 du 12/07/2023	Portant sur la mise en place d'un stationnement interdit, afin de terrasser pour réparation télécoms le 17 juillet 2023
2023-359 du 10/07/2023	Portant mise en place d'une circulation alternée durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis
2023-360 du 12/07/2023	Portant mise en place d'une permission de voirie pour pose de poteau télécoms le 14 août 2023
2023-361 du 18/07/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le samedi 22 juillet 2023, dimanche 23 juillet 2023 et lundi 24 juillet 2023 de 13h00 à 23h00
2023-362 du 22/07/2023	Portant délivrance d'un permis définitif de détention d'un chien de la 2 ^{ème} catégorie âgé de moins de 5 ans mentionné à l'article L.211-14 et D.211-5-2 du code rural
2023-363 du 04/08/2023	portant autorisation de mesurer la profondeur du lac de Portès – samedi 05 août 2023 entre 8h00 et 18h00
2023-364 du 09/08/2023	Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie le vendredi 13 août 2023 de 12h00 à 17h00
2023-365 du 26/07/2023	Portant arrêté d'alignement individuel concernant les parcelles cadastrées section AH numéros 105, 106, 107, 108
2023-366 du 25/07/2023	Portant mise en place d'une circulation alternée durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis
2023-367 du 26/07/2023	Portant mise en place d'une restriction de circulation, d'une circulation alternée et limitation à 50 km/h pour déploiement fibre le 05 août 2023

2023-368 du 09/08/2023	Portant autorisation d'organiser un « Pique-Nique Géant » sur le site des pavillons dimanche 13 août 2023
2023-372 du 08/08/2023	Portant mise en place d'une interdiction de stationner durant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis le 14 août 2023
2023-373 du 26/09/2023	Portant sur la mise en place d'une permission de voirie pour le terrassement à destination de réseaux télécoms le 02 janvier 2024
2023-376 du 16/08/2023	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la 2 ^e partie du parking de l'ALSH du vendredi 18 août à 8h00 au samedi 19 août 2023 à 1h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne
2023-378 du 21/08/2023	instauration provisoire d'une autorisation d'occuper le domaine public sur la RD 242
2023-379 du 05/09/2023	portant arrêté d'alignement individuel concernant la parcelle cadastrée section AO numéro 557
2023-380 du 05/09/2023	portant arrêté d'alignement individuel concernant les parcelles cadastrées section D numéro 696 et 697
2023-381 du 05/09/2023	portant arrêté d'alignement individuel concernant la parcelle cadastrée section D numéro 1116
2023-383 du 23/08/2023	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie pour l'activité bar associatif « Ô lieu-dit » sur le site de Borgès les 24/08/23 et 30/08/23
2023-386 du 25/08/2023	portant mise en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale canine
2023-390 du 28/08/2023	portant autorisation d'organiser un vide grenier aux pavillons le dimanche 03 septembre 2023 par l'association « le fusil St Hubert »
2023-391 du 28/08/2023	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^e catégorie à l'occasion du vide grenier organisé par l'association « le fusil St Hubert » le dimanche 03 septembre 2023
2023-393 du 30/08/2023	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 01 septembre à 8h00 au samedi 02 septembre 2023 à 1h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne
2023-394 du 07/09/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du vendredi 08 septembre à 8h00 au samedi 09 septembre 2023 à 08h00
2023-395 du 04/09/2023	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH le samedi 09 septembre 2023 de 7h00 à 14h00 pour permettre le bon déroulement du forum des associations
2023-396 du 05/09/2023	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie à l'occasion du concours de pétanque du 08 septembre 2023

2023-397 du 05/09/2023	portant permis de stationner le 30/05/2023 au 160 bis route d'Anglade
2023-398 du 05/09/2023	portant permis de stationner le 01/06/2023 au 21 impasse Casterot
2023-400 du 30/09/2023	portant autorisation d'organiser la manifestation « après-midi jeux et spectacles en famille » aux pavillons le samedi 30 septembre 2023 de 10h00 à 22h00
2023-401 du 05/09/2023	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie pour l'association « les cartables izonnais »
2023-402 du 05/09/2023	portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'Anglade sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune de nuit du vendredi 15 septembre à 12h00 au dimanche 17 septembre 2023 à 12h00
2023-404 du 07/09/2023	portant mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner, de dépasser et d'une vitesse limitée à 30 km/h durant les travaux de terrassement le 12 septembre 2023 pendant 30 jours
2023-405 du 07/09/2023	portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS au 10 rue Lousteauneuf le 01/10/2023 pendant 120 jours
2023-406 du 07/09/2023	portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS impasse Lavergne le 01/10/2023 pendant 120 jours
2023-407 du 07/09/2023	portant mise en place d'une permission de voirie, d'une interdiction de stationner et de dépasser pour le remplacement d'un poteau TELECOMS
2023-408 du 08/09/2023	portant autorisation d'organiser un vide grenier aux pavillons le dimanche 24 septembre 2023 pour l'association « Izon fait la fête »
2023-409 du 08/09/2023	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie pour le vide grenier organisé par l'association « Izon fait la fête »
2023-412 du 12/09/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes du jeudi 14 septembre 2023 à 8h00 au vendredi 15 septembre 2023 à 8h00
2023-413 du 12/09/2023	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la 2 ^e partie du parking de l'ALSH du vendredi 15 septembre 2023 à 8h00 au samedi 16 septembre 2023 à 1h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne
2023-414 du 14/09/2023	portant autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage en façade du n°89 avenue du Général de Gaulle et par le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public avenue du Général de Gaulle

2023-421 du 20/09/2023	portant autorisation de réaliser des travaux de broyage par épareuse route d'Anglumeau
2023-422 du 20/09/2023	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes lors de la retransmission de matchs de la coupe du monde de rugby 2023
2023-423 du 22/09/2023	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « la foulée izonnaise » organisée par l'association « courir à IZON » le 01/10/2023
2023-424 du 21/09/2023	portant autorisation d'occupation du domaine public, stationnement d'un véhicule face au 182 avenue Léo Drouyn du lundi 25 septembre 2023 – 12h00 au mercredi 27 septembre 2023 – 12h00 pour permettre l'entretien d'une haie et la réfection de la clôture
2023-430 du 22/09/2023	portant règlementation de la circulation sur le territoire communal à l'occasion de la course pédestre « la foulée izonnaise »
2023-431 du 22/09/2023	portant autorisation de stationner 30 camping-cars sur le terrain situé à l'arrière de l'ALSH du samedi 30 septembre 2023 au lundi 02 octobre 2023
2023-432 du 28/09/2023	portant autorisation temporaire d'occuper le terrain communal rue des Gabauds
2023-434 du 25/09/2023	portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de terrassement le 02/10/2023
2023-435 du 25/09/2023	portant mise en place d'une restriction de circulation, circulation alternée, interdiction de stationner et de dépasser sur chaussée, interdiction des piétons aux droits des travaux pendant la durée des travaux
2023-436 du 25/09/2023	portant mise en place d'une interdiction de stationner et dépasser durant les travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-302
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER
POUR REPARATION DE CONDUITES TELECOMS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 05 juillet 2023;

Considérant les travaux réparation de conduites télécoms 44 route de la Landotte 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de stationner le 24 juillet 2023 pendant 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie et une interdiction de stationner 44 route de la Landotte 33450 IZON à compter du 24 juillet 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Bernard.praline@equans.com philippe.aubisse@orange.com

Fait à IZON le 07 juillet 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-328
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, DURANT
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 1^{er} aout 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 170 rue de graney 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée le 11 septembre 2023 pendant 15 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, 170 rue de graney 33450 IZON à compter du 11 septembre 2023 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 08 aout 2023

audrey.gabriel@izon.fr / technologie3@izon.fr / jeanpierre.11@izon.fr


L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux
Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 332

Portant interdiction de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 14 juillet 2023 minuit au dimanche 16 juillet 2023 20h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. FRAIGNE Alexandre demeurant 16 chemin du Ribet, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 14 juillet 2023 à minuit au dimanche 16 juillet 2023 à 20h00, pour permettre le bon déroulement d'un anniversaire ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 14 juillet 2023 à minuit au dimanche 16 juillet 2023 à 20h00, pour permettre le bon déroulement d'un anniversaire.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par M. FRAIGNE Alexandre demeurant 16 chemin du Ribet, 33450 IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 03 juillet 2023

Fait à Izon, le 03 juillet 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 333

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 04 août 2023 - 08h00 au samedi 05 août 2023 - 01h00

Pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 04 août 2023 - 08h00 au samedi 05 août 2023 - 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera du vendredi 04 août 2023 - 08h00 au samedi 05 août 2023 - 01h00 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 04 août 2023, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 04 août 2023 - 08h00 au samedi 05 août 2023 - 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 02 août 2023

Fait à Izon, le 02 août 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY 33450





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 335

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par, Madame HASSEN Melody, présidente de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au 207 avenue du Général de Gaulle 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera le vendredi 07 juillet 2023, de 18h00 à minuit sur le site de Borges – Avenue du Général de Gaulle 33450 Izon.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame HASSEN Melody, présidente de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au 207 avenue du Général de Gaulle 33450 Izon, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera le vendredi 07 juillet 2023, de 18h00 à minuit sur le site de Borges – Avenue du Général de Gaulle 33450 Izon.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 04 juillet 2023

Fait à Izon, le 04 juillet 2023

Le Maire,


Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 336

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, n°185 avenue du Général de Gaulle du 07 au 08 juillet 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame HASSEN Mélody, présidente de l'association « Les Echos Ludiques », dont le siège social se situe au 207 avenue du Général de Gaulle 33450 Izon, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, du vendredi 07 juillet 2023 – 12h00 au samedi 08 juillet 2023 – 00h00, pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site BORGES, situé 185 avenue du Général de Gaulle, sera interdit, du vendredi 07 juillet 2023 – 12h00 au samedi 08 juillet 2023 – 00h00 pour permettre le bon déroulement de la fête de la musique.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 juillet 2023

Fait à IZON, le 04 juillet 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-339
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE, DURANT
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian-nord 33870 VAYRES en date du 23 juin 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 168 route d'Anglade 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 15 aout 2023 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Une police de circulation est instaurée, 168 route d'Anglade 33450 IZON à compter du 15 aout 2023 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Baptiste.b.31@gmail.com

Fait à IZON le 05 juillet 2023



L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-340
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE, DURANT
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian-nord 33870 VAYRES en date du 23 juin 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 170 rue de Graney 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 15 juillet 2023 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Une police de circulation est instaurée, 170 rue de Graney 33450 IZON à compter du 15 juillet 2023 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Baptiste.b.31@gmail.com

Fait à IZON le 05 juillet 2023



L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-341
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE, DURANT
LES TRAVAUX DE CREATION DE RESEAU TELECOM ORANGE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société I-TEC 7 Camparian-nord 33870 VAYRES en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement création réseau télécom, 170 rue de Graney 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 7 août 2023 pendant 4 jours.

ARRETE

Article 1 : Une police de circulation est instaurée, 170 rue de Graney 33450 IZON à compter du 7 août 2023 pendant 4 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société I-TEC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Damienherisson liecservices@gmail.com

Fait à IZON le 05 juillet 2023



L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FUAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 -346
INSTAURANT LA MISE EN SECURITE D'UNE HABITATION SUITE A UN INCENDIE
AU 182 ROUTE DE LA LANDOTTE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511-19 ;

Vu le rapport de constatations rédigé par la police Municipale en date du 05 juillet 2023,

Considérant que le sinistre par incendie survenu ce mercredi 05 juillet 2023 dans une habitation située au 182 route de la Landotte à Izon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité pour ses occupants et les tiers, suite à l'incendie susvisé, et des menaces d'effondrement de l'habitation, reconnaît l'état de péril imminent ;

Considérant qu'au vu de ce rapport, il y a lieu d'ordonner la mise en place d'un périmètre de sécurité par la police municipale de la commune d'Izon au 182 route de la Landotte ;

ARRETE :

Article 1 : Au vu du risque d'effondrement de l'habitation partiellement détruite par un incendie au 182 route de la Landotte à Izon, le mercredi 05 juillet 2023, l'accès est interdit à toute personne.

Les accès doivent être neutralisés par tous les moyens nécessaires. L'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité et l'habitation doit être entièrement évacuée par ses occupants immédiatement. Les fluides (Eaux, gaz, électricité) desservant l'habitation doivent être neutralisés.

Article 2. Un périmètre de sécurité est installé par la police municipale de la commune d'Izon au 182 route de la Landotte à Izon. L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée.

Le périmètre de sécurité sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'habitation.

La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

Article 3. Le présent arrêté est notifié à Monsieur Patrick PICHOT propriétaire de l'habitation située 182 route de la Landotte à Izon.

Article 4. Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le service de la Police municipale, Madame le commandant de brigade de la gendarmerie de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication

Publié le 05 Juillet 2023

Notifié le : 5 juillet 2023 à 18h12

Pichot

Fait à IZON, le 05 juillet 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-347

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion de la fête foraine 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH du mardi 18 juillet 2023 22H00 au mardi 25 juillet 2023 20H00 pour permettre le bon déroulement de la fête foraine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH à l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du 21 au 24 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du vendredi 21 juillet 2023 au lundi 24 juillet 2023 sur le parking de la mairie, de la crèche et de l'ALSH, une interdiction provisoire de circuler et de stationner sera mise en place à compter du mardi 18 juillet 2023 22H00 au mardi 25 juillet 2023 20H00 pour permettre le montage et le démontage des manèges.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 06 juillet 2023

Fait à Izon, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-348

Portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement Rue de CARREAU
Portant interdiction provisoire de circulation Avenue du Général de Gaulle de 22H00 à minuit trente

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225; R.232 ; R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant qu'un feu d'artifice sera tiré sur le lac communal Daniel LABROUSSE situé rue de CARREAU le dimanche 23 juillet 2023 à partir de 23H00 ;

Considérant que la rue de CARREAU est l'axe principal d'accès au lieu de la manifestation, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire provisoirement la circulation ainsi que le stationnement de tout véhicule sur cette voie le dimanche 23 juillet 2023 de 20H00 à 00H30 pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice ;

Considérant que la circulation de tout véhicule sera provisoirement interdite Avenue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre le rond-point de Diagonal et la rue de CARREAU le dimanche 23 juillet 2023 de 22H15 à 00h30 pour permettre le bon déroulement de la marche pédestre qui doit amener les organisateurs de la fête locale et les administrés de la place de la Mairie à la rue de CARREAU. Les mêmes prescriptions seront prises pour le retour sur la place de la Mairie.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront provisoirement interdits rue de CARREAU (VC 201), dans son intégralité le dimanche 23 juillet 2023 de 20H00 à 00H30 pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera provisoirement interdite Avenue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre le rond-point de Diagonal et la rue de CARREAU le dimanche 23 juillet 2023 de 22H15 à 00h30 pour permettre le bon déroulement de la marche pédestre qui doit amener les organisateurs de la fête locale et les administrés de la place de la Mairie à la rue de CARREAU. Les mêmes prescriptions seront prises pour le retour sur la place de la Mairie.

Article 3 : Une déviation sera mise en place au niveau du carrefour de la Rue de Carreau - Avenue d'UCHAMP et de l'Avenue du Général de Gaulle pour permettre aux véhicules qui souhaitent se rendre sur la commune de SAINT LOUBES d'emprunter les voies suivantes :

- Avenue d'UCHAMP
- Rue des MAURES
- Rue des ECOLES
- Avenue du Général de Gaulle

Article 4 : Une déviation sera mise en place au niveau du rond-point de la rue des Ecoles pour permettre aux véhicules qui souhaitent se rendre sur la commune de VAYRES d'emprunter les voies suivantes :

- Rue des ECOLES
- Rue des MAURES
- Avenue d'UCHAMP
- Avenue du Général de Gaulle

Article 5 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 06 juillet 2023

Fait à Izon, le 06 juillet 2023

Le Maire


Laurent de FAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-349

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle

Du vendredi 21 juillet 2023 15h00 au lundi 24 juillet 2023 00h30 à l'occasion de la fête locale

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R. 225 ; R. 232 ; R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Considérant que la manifestation « Fête locale » qui aura lieu du vendredi 21 juillet 2023 15h00 au lundi 24 juillet 2023 00h30 place de la mairie, nécessite une interdiction provisoire de stationner tout véhicule rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité du parking des GABAUDS à la place de la mairie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents, sur la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle du vendredi 21 juillet 2023 15h00 au lundi 24 juillet 2023 00h30 à l'occasion de la fête locale ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des GABAUDS dans la partie comprise entre la rue de la GALERIE et l'avenue du Général de Gaulle du vendredi 21 juillet 2023 15h00 au lundi 24 juillet 2023 00h30 pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité du parking des GABAUDS à la place de la mairie.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune d'IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, 06 juillet 2023

Fait à Izon le, 06 juillet 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 350

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président du Club de Rugby demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête locale qui se déroulera du vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 23 juillet 2023, place de la mairie à IZON ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FAUCHER Jean-Yves, Président du Club de Rugby demeurant 234 rue de la Lande 33450 IZON, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la fête locale qui se déroulera du vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 23 juillet 2023, sur la place de la mairie.

En ce qui concerne l'autorisation de débit de boissons, cette dernière est délivrée tous les soirs jusqu'à 00h45.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 06 juillet 2023

Fait à Izon, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-352

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du samedi 8 juillet 2023 07H00 au dimanche 09 juillet 2023 14h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame TARTAS Jennifer (06.34.16.05.42) demeurant 05 lotissement l'Ariette d'Izore 33450 Izon, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du samedi 8 juillet 2023 07H00 au dimanche 09 juillet 2023 14h00, pour permettre le bon déroulement d'une fête de famille ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du samedi 8 juillet 2023 07H00 au dimanche 09 juillet 2023 14h00, pour permettre le bon déroulement d'une fête de famille.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par Madame TARTAS Jennifer (06.34.16.05.42) demeurant 05 lotissement l'Ariette d'Izore 33450 Izon.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 06 juillet 2023

Fait à IZON, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE N°2023-354 PORTANT SUR LA SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES COMMERCANTS AMBULANTS (non sédentaires) HORS MANIFESTATIONS

Le Maire d'IZON,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de versement de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération N°2008.19 du Conseil Municipal du 25 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales ;

Vu la délibération N°2009.18 du Conseil Municipal du 25 mars 2009 de modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu la délibération N°2020.14 du Conseil Municipal du 9 juin 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment le 7° ;

Vu l'arrêté n°2009.30 du 13 mai 2009 portant modification de l'arrêté n°2005.75 du 29 septembre 2005 portant création d'une régie de recettes Commerçants ambulants (non sédentaires) hors manifestations ;

Vu l'arrêté n°2014-89 du 7 mars 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et de mandataires suppléants pour la régie Commerçants ambulants (non sédentaires) hors manifestations ;

Considérant la faible activité de la régie de recettes Commerçants ambulants (non sédentaires) hors manifestations ;

ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes Commerçants ambulants (non sédentaires) hors manifestations instituée à la Mairie d'IZON est clôturée au 28 août 2023.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable assignataire de la commune d'IZON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

Vu pour avis conforme en date du 31/08/2023,

Rémy Antetomaso
Adjoint au SGC de Coutras



Fait à IZON, le 28 août 2023

Le Maire,
Laurent de LAUNAY

Launay

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE DU MAIRE N°2023-355

Portant subdélégation de fonctions et de signature du Maire

Le Maire d'IZON

Vu les articles L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant notamment au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 déclarant installé le nouveau Conseil Municipal, faisant apparaître les résultats des élections du Maire et des adjoints et dont il ressort que **Madame Brigitte NABET-GIRARD** a été élue Adjointe au Maire ;

Vu la délibération n°2020-14 du 09 juin 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire ;

Sous son contrôle et sa responsabilité du 13 au 18 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En son absence, il est subdélégué à **Madame Brigitte NABET-GIRARD**, Adjointe au Maire, les pouvoirs attribués par les délibérations n° 2020-14 du 09 juin 2020 et conformément aux articles L 2122-21, 22 et 23 du CGCT.

Article 2 : **Madame Brigitte NABET-GIRARD**, Adjointe au Maire, peut signer sous sa surveillance et sa responsabilité tous actes (courriers, délibérations, décisions municipales, arrêtés municipaux...) pièces financières (mandats, engagements des dépenses, bons de commandes, ordres de services et contrats), prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : En son absence ou empêchement, la délégation de **Madame Brigitte NABET-GIRARD**, Adjointe au Maire, est étendue aux domaines des finances, des ressources humaines, de la commande publique, des affaires juridiques, de l'état civil, des équipements et espaces publics, des travaux de bâtiments/voirie et de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et au comptable du Trésor après avoir été notifié à l'intéressée.

Notifié le 12 juillet 2023

Fait à Izon, le 10 juillet 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 356

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la mairie et de l'ALSH et de la crèche

Le dimanche 10 septembre 2023 de 07H00 à 15H00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur ROUMI Stéphane Président du Boxster Aquitaine Club demeurant 13 Chemin des Pièces de Choisy 33610 Cestas, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, de l'ALSH et de la crèche, le dimanche 10 septembre 2023 de 07H00 à 15h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Rassemblement de Porsche » ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la mairie, de l'ALSH et de la crèche sera interdit le dimanche 10 septembre 2023 de 07H00 à 15H00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par Monsieur ROUMI Stéphane Président du Boxster Aquitaine Club.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 11 juillet 2023

Fait à IZON, le 11 juillet 2023

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 357

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 14 juillet 2023 - 08h00 au samedi 15 juillet 2023 - 01h00
Pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 14 juillet 2023 - 08h00 au samedi 15 juillet 2023 - 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera du vendredi 14 juillet 2023 - 08h00 au samedi 15 juillet 2023 - 01h00 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 14 juillet 2023, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 14 juillet 2023 - 08h00 au samedi 15 juillet 2023 - 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 11 juillet 2023

Fait à Izon, le 11 juillet 2023

Le Maire



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-358
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT INTERDIT, AFIN
DE TERRASSER POUR REPARATION TELECOMS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société JLGC, 383 avenue du General de Gaulle 33450 IZON en date du 09 juillet 2023 ;
Considérant les travaux sur zone de stationnement, 44 route de la Landotte 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un stationnement interdit sauf au véhicule intervenant afin de terrasser pour réparation télécoms le 17 juillet 2023 pour une durée de 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un stationnement interdit 44 route de la Landotte 33450 IZON à compter du 17 juillet 2023 pour une durée de 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société JLGC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

jlargouet@sfr.fr

Fait à IZON le 12/07/2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-359
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 06 juillet 2023;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 64 chemin des Bernes 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée le 21 aout 2023 pendant 5 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée 64 chemin des Bernes 33450 IZON à compter du 21 aout 2023 pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Audrey.gaboriaud.3t@gmail.com

Fait à IZON le 10 juillet 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-360
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
POSE DE POTEAU TELECOMS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 11 juillet 2023;

Considérant les travaux pose d'un poteau composite avenue d'Uchamp 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 14 aout 2023 pendant 4 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie avenue d'Uchamp 33450 IZON à compter du 14 aout 2023 pendant 4 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Damenharisson.itecservices@gmail.com

Fait à IZON le 12 juillet 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 361

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur LAUCHE Jean-Marc, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 5bis rue des Naudes, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des concours de pétanque qui se dérouleront samedi 22 juillet 2023, dimanche 23 juillet 2023 et lundi 24 juillet 2023, de 13h30 à 23h00, au boulodrome de Portès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LAUCHE Jean-Marc, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 5bis rue des Naudes, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des concours de pétanque qui se dérouleront samedi 22 juillet 2023, dimanche 23 juillet 2023 et lundi 24 juillet 2023, de 13h30 à 23h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 18 juillet 2023

Fait à Izon, le 18 juillet 2023

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Brigitte NABET-GIRARD





Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230724-2023362-AI

S'LO

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 – 362

**PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DEFINITIF DE DETENTION D'UN CHIEN DE LA 2^{ème} CATEGORIE
AGE DE MOINS DE 5 ans MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-14 ET D.211-5-2 DU CODE RURAL**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L. 211-1 et suivants et D.211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention provisoire de chien dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2018 modifiant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2,

Vu la demande formulée par Madame EYQUEM Marina, domiciliée 197 avenue Léo Drouyn 33450 IZON ;

Considérant que le chien nommé *PANGA*, de race Rottweiler, de sexe femelle, identifié sous le n°250268743383622 né le 28/12/2018 appartenant à Madame EYQUEM Marina est selon la catégorisation effectuée par le Dr Germinal PETIT-ETIENNE (n° ordre17273) exerçant sur la commune de SAINT LOUBES (33), un chien de la 2^{ème} catégorie ;

Considérant que Madame EYQUEM Marina a fourni avec sa demande les pièces justificatives :

- L'attestation d'aptitude des propriétaires ou détenteurs en date Du 26/07/2020 ;
- De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 du Code rural ;
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;

Considérant que la propriétaire du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code rural ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un permis de détention provisoire pour le chien PANGA, de race Rottweiler, de sexe femelle, identifié sous le n°250268743383622 né le 28/12/2018 qui est selon la catégorisation effectuée par le Dr Germinal .PETIT-ETIENNE (n°ordre 17273), un chien de 2ème catégorie, est délivré à Madame EYQUEM Marina, domiciliée 197 avenue léo drouyn, 33450 IZON propriétaire de cet animal.

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention provisoire sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné par le maire ou son représentant.

Article 3 : En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Article 4 : En ce qui concerne la propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L. 211-13, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la mairie de la commune de résidence de la propriétaire de l'animal. Dans ce cas, la propriétaire du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le : 24 juillet 2023

Fait à IZON, le 22 juillet 2023

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 363
Portant autorisation de mesurer la profondeur du lac de PORTES
Samedi 05 août 2023 entre 08h00 et 18h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-1 et L1332-02 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-243 portant réglementation des activités nautiques sur les plans d'eau communaux et la rivière « la Dordogne » ;

Vu la demande formulée par Monsieur LE DENMAT Samuel domicilié 79 rue des Gabauds, d'être autorisé à mesurer la profondeur du lac de Portès ;

Considérant l'origine des plans d'eau communaux (anciennes carrières, grande profondeur, forte thermocline) et l'influence fluviomaritime de la rivière « la Dordogne » ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur LE DENMAT Samuel domicilié au n°79 rue des Gabauds à Izon est autorisé à utiliser par le moyen d'un paddle à naviguer sur le lac de Portès, samedi 05 août 2023, entre 08h00 et 18h00, afin de pouvoir mesurer par tout moyen la profondeur du lac de Portès.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 août 2023

Fait à Izon, le 04 août 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 364

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur BOUGNOL Jean-Pierre demeurant 14 avenue du Maréchal Juin, 33620 CEZAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un pique-nique type auberge espagnole qui se déroulera dimanche 13 août 2023, de 12h00 à 17h00, allée des Pavillons ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOUGNOL Jean-Pierre demeurant 14 avenue du Maréchal Juin, 33620 CEZAC est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un pique-nique type auberge espagnole qui se déroulera dimanche 13 août 2023, de 12h00 à 17h00, allée des Pavillons.;

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 09 août 2023

Fait à Izon, le 09 août 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-365 PORTANT ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL CONCERNANT LES PARCELLES CADASTREES SECTION AH NUMEROS 105 – 106 – 107 – 108.

Le Maire de la commune d'Izon,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite des voies publiques nommées 30 rue de la Landotte au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière sis 30 rue de la Landotte et les parcelles cadastrées section AH numéros 105-106-107-108 au 30 rue de la Landotte IZON (33450),

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la société 3D² Géomètre-Expert, en date du 29 juin 2023, annexé aux présentes, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

A R R E T E

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le plan annexé, conformément à l'article 6 du procès-verbal du plan de bornage.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la société 3D² Géomètre-Expert.

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à IZON le 26 juillet 2023

Le Maire,


Laurent de LAUNAY

Arrêté notifié aux riverains par courrier simple le :

Arrêté notifié par courrier simple à 3D² Géomètre-Expert, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-366
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 21 juillet 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 170 rue de Graney 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée le 21 aout 2023 pendant 10 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée 170 rue de Graney 33450 IZON à compter du 21 aout 2023 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Audrey.gaboriaut.3t@gmail.com

Fait à IZON le 25 juillet 2023



L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-367
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
D'UNE CIRCULATION ALTERNÉE ET LIMITATION A 50KM/H POUR
DEPLOIEMENT FIBRE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la SARL CAUM 132 chemin du pouget 19600 St Pantaléon de Larche en date du 19 juillet 2023 ;
Considérant les travaux d'aiguillage et déploiement de la fibre Chemin du Ribet et avenue du Maréchal Leclerc, 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée et une vitesse limitée à 50 km/h Chemin du Ribet et avenue du Maréchal Leclerc le 07 aout 2023 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré la mise en place d'une circulation alternée et d'une vitesse limitée à 50 km/h Chemin du Ribet et avenue du Maréchal Leclerc 33450 IZON le 07 aout 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.
Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la SARL CAUM

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Jeremy.thomasson@caum.fr

Fait à IZON le 26 juillet 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE N° 2023 - 368

Portant autorisation d'organiser un « Pique-Nique Géant » sur le site des Pavillons Dimanche 13 août 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande formulée par Monsieur BOUGNOL Jean-Pierre, 14 avenue du Maréchal Juin, 33620 CEZAC, en vue d'organiser un « pique-nique géant » le dimanche 13 août 2023, de 10h00 à 18h00, sur le site des Pavillons à IZON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BOUGNOL Jean-Pierre, 14 avenue du Maréchal Juin, 33620 CEZAC, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « pique-nique géant » le dimanche 13 août 2023, de 10h00 à 18h00, sur le site des Pavillons à IZON.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu d'enlever tous détritiques et autres du site des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 09 août 2023

Fait à Izon, le 09 août 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-372
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société I-TEC 7 Camparian-nord 33870 VAYRES en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement enedis, 168 route d'Anglade 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un stationnement interdit le 14 aout 2023 pendant 30 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré un stationnement interdit, 168 route d'Anglade 33450 IZON à compter du 14 aout 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société I-TEC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Damienliberison Recservices@gmail.com

Fait à IZON le 8 aout 2023



L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-373
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE
VOIRIE POUR LE TERRASSEMENT A DESTINATION DE
RESEAUX TELECOMS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOBECA, 5 Route du fileur 33750 Beychac et Caillau en date du 25 septembre 2023;
Considérant les travaux de terrassement pour l'installation de réseaux sous accotement et voirie avenue de Portès et avenue du lac 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 02 janvier 2024 pour une durée de 180 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie avenue de Portès et avenue du lac 33450 IZON le 02 janvier 2024 pour une durée de 180 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOBECA.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

gestioninfra@nesloop.fr

Fait à IZON le 26 septembre 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 376

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 18 août 2023 à 08h00 au samedi 19 août 2023 à 01h00
Pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 18 août 2023 à 08h00 au samedi 19 août 2023 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisans ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisans qui se déroulera du vendredi 18 août 2023 à 8h00 au samedi 19 août 2023 à 01h00 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisans qui se tiendra le vendredi 18 août 2023, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 18 août 2023 à 08h00 au samedi 19 août 2023 à 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 août 2023

Fait à Izon, le 16 août 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRETE N° 2023-378

Instauration provisoire d'une autorisation d'occuper le domaine public sur la RD 242

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route dans ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5 et suivants, et R.417-4 et suivants ;

Vu le Code pénal, article R.610-5;

Vu la demande d'arrêté de circulation adressée par LARGOUET Jérôme 383 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON en date du 19/08/2023;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de 4 sondages sous chaussée pour la création d'un futur giratoire (repérage hauteur de réseaux Télécoms) avenue de Lattre de Tassigny à Izon (33450). Ces travaux nécessitent une autorisation de stationner le camion et la remorque aux abords.

ARRETE

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public le camion et la remorque nécessaires à la réalisation des travaux aux abords à compter du 25 août 2023 jusqu'au 25 septembre 2023. Il est précisé que la présence de réseaux souterrains et aériens est avérée. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par l'entreprise chargée des travaux, représentée par LARGOUET Jérôme, dont le siège social se situe au 383 avenue du Général de Gaulle, 33450 Izon. Les panneaux, ainsi que leurs installations, devront être conformes à la réglementation en vigueur. Un alternat de feux devra également être mis en place pour fluidifier la circulation et devra être mobile afin de suivre l'évolution des sondages.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Brigadier Chef Principal, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Izon le 21/08/2023

Notifié à l'entreprise par mail

j.largouet@sfr.fr



Le Maire

Laurent DE LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-379
PORTANT ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL CONCERNANT LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AO NUMERO 557

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite des voies publiques nommées rue des Gabaud et Avenue du Général de Gaulle au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière sis rue des Gabaud et Avenue du Général de Gaulle et la parcelle cadastrée section AO numéro 556 à l'angle de la rue des Gabaud et Avenue du Général de Gaulle à IZON (33450),

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Vincent MARTINACHE, géomètre expert en date du 26 juin 2023, annexé aux présentes, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le plan annexé et conformément au tableau ci-joint :

TABLEAU DES COORDONNEES DES SOMMETS		
SOMMET	X	Y
A	1434757.58	4195765.84
B	1434685.78	4195679.53
C	1434686.55	4195650.74
D	1434693.34	4195653.47
E	1434694.82	4195654.04
F	1434705.03	4195649.57
G	1434705.25	4195650.12
H	1434780.90	4195617.96
I	1434780.67	4195618.28
J	1434754.38	4195768.97
K	1434683.00	4195681.88
L	1434673.33	4195653.08
M	1434695.02	4195672.23
N	1434783.98	4195616.97
O	1434838.30	4195713.98

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.





Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Vincent MARTINACHE, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à IZON le 5 septembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à M. BEYRIES, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-380
PORTANT ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL CONCERNANT LES PARCELLES
CADASTREES SECTION D NUMEROS 696 ET 697

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée chemin de Lavergne au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière sis chemin de Lavergne et les parcelles cadastrées section D numéros 696 et 697 à l'angle du chemin de Lavergne à IZON (33450),

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Vincent MARTINACHE, géomètre expert en date du 05 avril 2023, annexé aux présentes, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le plan annexé et conformément au tableau ci-joint :

TABLEAU DES COORDONNEES		
SOMMET	X	Y
A	1434785.60	4194790.51
B	1434756.15	4194809.60
C	1434749.18	4194814.69
D	1434741.97	4194820.46
E	1434729.93	4194845.79
F	1434729.40	4194858.21

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.





Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Vincent MARTINACHE, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à IZON le 05 septembre 2023

Le Maire,



Laun

Laurent de LAUNAY

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à M. BEYRIES, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-381
PORTANT ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL CONCERNANT LA PARCELLE
CADASTREE SECTION D NUMERO 1116

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée chemin de Lavergne au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière sis chemin de Lavergne et la parcelle cadastrée section D numéro 1116 à l'angle du chemin de Lavergne à IZON (33450),

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Vincent MARTINACHE géomètre expert en date du 17 avril 2023, annexé aux présentes, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le plan annexé et conformément au tableau ci-joint :

TABLEAU DES COORDONNEES DU PERIMETRE

SOMMET	X	Y
A	1434671.50	4194953.14
B	1434668.38	4194919.15
C	1434676.46	4194908.79
D	1434668.23	4194907.67
E	1434694.60	4194907.52

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Vincent MARTINACHE, géomètre expert.

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à IZON le 05 septembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à M. Vincent MARTINACHE, géomètre expert le :
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 383

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par, Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au n°82 rue de la Grave 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie pour l'activité bar associatif "Ô Lieu-Dit » sur le site de Borges – Avenue du Général de Gaulle 33450 Izon le 24/08/2023 de 17h00 à 21h00 et le 30/08/2023 de 10h00 à 21h00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame HASSEN Melody, représentante de l'association « les échos ludiques » dont le siège social se situe au n°82 rue de la grave 33450 Izon, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie pour l'activité bar associatif "Ô Lieu-Dit » sur le site de Borges – Avenue du Général de Gaulle 33450 Izon le 24/08/2023 de 17h00 à 21h00 et le 30/08/2023 de 10h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 23 aout 2023

Fait à Izon, le 23 aout 2023

Le Maire,


Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 25/08/2023

Reçu en préfecture le 25/08/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230825-2023386-AI

S²LOW

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-386

PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE REALISER UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-14-1 et L.211-11 à L.221-28 ;

Considérant que le chien dénommé Owen de race Staffy né le 1^{er} juin 2019 appartenant à Monsieur CHAVANSOT Cyril (06.22.11.67.52) demeurant 50 Chemin de l'Ancienne Voie Romaine à Izon qui se trouvait en état de divagation sur le territoire communal le jeudi 10 août 2023 aux alentours de 20h00 représente un danger pour la sécurité publique (la circulation routière, les personnes ou les animaux) ;

Considérant que ce chien de type Staffy représente un danger imminent pour les animaux, ce dernier ayant attaqué le jeudi 10 août 2023 face au 50 Chemin de l'Ancienne Voie Romaine à Izon le chien de Madame ARON Marjorie demeurant 06 Domaine du Mascaret 33870 Vayres, dont l'animal a dû être transporté chez un vétérinaire ;

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen du chien par un vétérinaire évaluateur afin d'obtenir une évaluation comportementale complète de l'animal.

ARRETE

Article 1er : Monsieur CHAVANSOT Cyril (06.22.11.67.52) demeurant 50 Chemin de l'Ancienne Voie Romaine à Izon détenteur du chien dénommé Owen, né le 1^{er} juin 2019 de type Staffy est mis en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale à son chien, par un vétérinaire comportementaliste inscrit sur l'arrêté préfectoral, avant le 05 septembre 2023.

Article 2 : Monsieur CHAVANSOT Cyril détenteur du chien, informe dans les meilleurs délais Monsieur le Maire de l'identité du vétérinaire.

Article 3 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article 1, les mesures n'ont pas été réalisées, l'animal de Monsieur CHAVANSOT Cyril sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur CHAVANSOT Cyril détenteur du chien.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le, 25 août 2023

Fait à IZON le, 25 août 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE N° 2023 - 390

Portant autorisation d'organiser un vide-grenier aux Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'association Le Fusil Saint-Hubert demeurant 2 Lotissement l'Enclos du Roy, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 03 septembre 2023 de 07H00 à 20h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'association Le Fusil Saint-Hubert demeurant 2 Lotissement l'Enclos du Roy, 33450 Izon, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 03 septembre 2023 de 07H00 à 20h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 aout 2023

Fait à Izon, le 28 aout 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 391

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU l'arrêté n°2020-394 en date du 27 août 2020 relatif à l'obligation du port du masque dans certains espaces publics non couverts et notamment l'allée des Pavillons ;

VU la demande présentée par Monsieur DELBERT Gilbert, Président de l'Association « Le Fusil Saint Hubert » demeurant 2 lotissement l'Enclos du Roy à Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier organisé le dimanche 03 septembre 2023, de 07h00 à 20h00, allée des Pavillons à Izon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'Association « Le Fusil Saint Hubert » demeurant 2 lotissement l'Enclos du Roy à Izon, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier organisé le dimanche 03 septembre 2023, de 07h00 à 20h00, allée des Pavillons à Izon.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 28 aout 2023

Fait à Izon, le 28 aout 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 393

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 01 septembre 2023 à 08h00 au samedi 02 septembre 2023 à 01h00

Pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 01 septembre 2023 à 08h00 au samedi 02 septembre 2023 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera du vendredi 01 septembre 2023 à 8h00 au samedi 02 septembre 2023 à 01h00 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 01 septembre 2023, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 01 septembre 2023 à 08h00 au samedi 02 septembre 2023 à 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 août 2023

Fait à Izon, le 30 août 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 394

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes le
vendredi 08 septembre 2023 à 08H00 au samedi 09 septembre 2023 à 08H00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. FAUCHER Jean-Yves, Présidente de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du vendredi 08 septembre 2023 à 08h00 au samedi 09 septembre 2023 à 08h00, pour permettre l'installation des restaurateurs à l'occasion de la retransmission des matchs de l'équipe de France lors de la Coupe du Monde de Rugby ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du vendredi 08 septembre 2023 à 08h00 au samedi 09 septembre 2023 à 08h00, pour permettre l'installation des restaurateurs à l'occasion de la retransmission des matchs de l'équipe de France lors de la Coupe du Monde de Rugby.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association « US IZON RUGBY ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 septembre 2023

Fait à IZON, le 07 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 395

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du samedi 09 septembre 2023 à 07h00 au samedi 09 septembre 2023 à 14h00 pour permettre le bon déroulement du Forum des Associations

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles BOUEY, adjoint au Maire, délégué à la vie associative, d'interdire le stationnement sur la seconde partie du parking de l'ALSH, le samedi 09 septembre 2023, de 07h00 à 14h00, pour le bon déroulement du Forum des Associations ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du samedi 09 septembre 2023 à 07h00 au samedi 09 septembre 2023 à 14h00, pour permettre le bon déroulement du Forum des Associations ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du Forum des Associations qui se tiendra le samedi 09 septembre 2023, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH le samedi 09 septembre 2023 de 07h00 à 14h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 septembre 2023

Fait à Izon, le 04 septembre 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 396

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque en semi-nocturne qui se déroulera vendredi 08 juillet 2023 de 18h00 à minuit, au boulodrome de Portès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CASSAT Jérôme, Président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 05 impasse de l'Ancien Lavoir, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque en semi-nocturne qui se déroulera vendredi 08 septembre 2023 de 18h00 à minuit, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 05 septembre 2023

Fait à Izon, le 05 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-397 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal ;
- VU la demande en date du 30 mai 2023 par laquelle M. John MIMITTI demeurant au 160 bis route d'Anglade sur la commune d'Izon sollicite L'AUTORISATION pour stocker ses véhicules motorisés sur le parking d'Anglade.
- VU la nécessité d'établir un permis de stationnement pour que les 10 véhicules du garage puissent occuper le domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stockage des véhicules motorisés** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;
Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de



l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 7 septembre et ce pour une durée de un an.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023.

Son montant est de 1600 Euros, détaillé ci-après :

$R = \text{Redevance annuelle} = 40\text{€ par trimestre par véhicule (tout trimestre commencé est dû)}$.

Le nombre de véhicules autorisé à stationner sur le domaine public pour le titulaire est donc de 10 maximum.

La redevance est payable à terme échu (par trimestre).

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités



Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230905-2023397-AI

SLOW

d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de un an à compter du 07/09/2023.

Il pourra être demandé avec un préavis d'une semaine par l'autorité signataire de retirer les véhicules objets de l'occupation en cas de manifestation sur le domaine public occupé.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 - Recours et notification

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et sera diffusé à la directrice générale des services et à la police municipale pour exécution.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.



Fait à IZON, le 05/09/2023

Le Maire,

Laurent de Lamoignon

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230805-2023397-AI

SLOW



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-398
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune d'IZON,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal ;

VU la demande en date du 1^{er} juin 2023 (reçu le 14 juin 2023) par laquelle M. Mickaël SANCHEZ demeurant au 21 Impasse Casterot sur la commune d'Izon sollicite L'AUTORISATION pour stocker ses véhicules motorisés sur le parking du boulodrome.

VU la nécessité d'établir un permis de stationnement pour que les 4 véhicules du garage puissent occuper le domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stockage des véhicules motorisés** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de



l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 7 septembre et ce pour une durée de un an.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023.

Son montant est de 640 Euros, détaillé ci-après :

R = Redevance annuelle = 40€ par trimestre par véhicule (tout trimestre commencé est dû).

Le nombre de véhicules autorisé à stationner sur le domaine public pour le titulaire est donc de 4 maximum.

La redevance est payable à terme échu (par trimestre).

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités



Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230905-2023398-AI

SLOW

d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de un an à compter du 07/09/2023.

Il pourra être demandé avec un préavis d'une semaine par l'autorité signataire de retirer les véhicules objets de l'occupation en cas de manifestation sur le domaine public occupé.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 - Recours et notification

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et sera diffusé à la directrice générale des services et à la police municipale pour exécution.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.



Fait à IZON, le 05/09/2023

Le Maire,

Laurent de Launay



ARRETE N° 2023 - 400

Portant autorisation d'organiser la manifestation « Après-midi jeux et spectacles en famille » aux Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Madame BOURUMEAU Vanessa, Présidente de l'association « Les Cartables Izonais » demeurant 05 allée d'Emma, 33450 Izon, en vue d'organiser la manifestation « Après-midi jeux et spectacles en famille » le samedi 30 septembre 2023 de 10H00 à 22h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BOURUMEAU Vanessa, Présidente de l'association « Les Cartables Izonais » demeurant 05 allée d'Emma, 33450 Izon, est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser la manifestation « Après-midi jeux et spectacles en famille » le samedi 30 septembre 2023 de 10H00 à 22h00, Allée des Pavillons à IZON.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 septembre 2023

Fait à Izon, le 30 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 401

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Madame BOURUMEAU Vanessa, Présidente de l'association « Les Cartables Izonnais » demeurant 05 allée d'Emma, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une après-midi jeux et spectacles en famille qui se déroulera le samedi 30 septembre 2023 de 14h00 à 20h00, aux Pavillons ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame BOURUMEAU Vanessa, Présidente de l'association « Les Cartables Izonnais » demeurant 05 allée d'Emma, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une après-midi jeux et spectacles en famille qui se déroulera le samedi 30 septembre 2023 de 14h00 à 20h00, aux Pavillons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 05 septembre 2023

Fait à Izon, le 05 septembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

ID : 033-213302078-20230905-2023402-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 402

Portant interdiction provisoire de pêcher à l'étang d'ANGLADE sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit du vendredi 15 septembre 2023 à 12h00 au dimanche 17 septembre 2023 à 12h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 autorisant la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit sur l'étang d'ANGLADE sur la commune d'Izon ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association « APPMA GAULE TBC » en date du vendredi 1er septembre 2023, d'interdire la pêche à l'étang d'ANGLADE sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 15 septembre 2023 à 12h00 au lundi 17 septembre 2023 à 12h00 ;

ARRETE

Article 1er : La pêche à l'étang d'ANGLADE sera interdite à tout pêcheur sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 15 septembre 2023 à 12h00 au lundi 17 septembre 2023 à 12h00.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour de l'étang d'ANGLADE sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 06/09/2023

Fait à IZON, le 05 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023- 404
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, D'UNE
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER ET D'UNE VITESSE
LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société NOUVELLE HYDROLOG 25 avenue Maurice LEVY 33700 MERIGNAC en date du 04 septembre 2023 ;
Considérant les travaux réception suite aux travaux de mise en place d'assainissement, avenue d'Izon entre le chemin du passage et le chemin des Bernes 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h le 12 septembre 2023 pendant 30 jours

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h le 12 septembre 2023 pendant 30 jours.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société NOUVELLE HYDROLOG.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 07 septembre 2023

info@hydrolog.com

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT



Mairie d'Izon
207, avenue du Général de Gaulle
Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr
www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-405
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE, DURANT
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date 04 septembre 2023.

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 10 rue de Loustauneuf 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 01 octobre 2023 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Une permission de voirie est instaurée, 10 rue de Loustauneuf 33450 IZON à compter du 01 octobre 2023 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 07 septembre 2023

IZON - 33450 - 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr - www.izon.fr

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-406
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE, DURANT
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date 04 septembre 2023.

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, impasse la Vergne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 01 octobre 2023 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Une permission de voirie est instaurée, impasse la Vergne 33450 IZON à compter du 01 octobre 2023 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 07 septembre 2023

cc: Bureau de la voirie / 01 57 55 45 46 - contact@izon.fr

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-407
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE ? D'UNE
INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER POUR
REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOMS,

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 29 août 2023;

Considérant les travaux remplacement d'un poteau télécom chemin de la Grabichelle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie, d'une interdiction de stationner et dépasser le 11 septembre 2023 pendant 12 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie et d'une interdiction de stationner et dépasser chemin de la Grabichelle 33450 IZON à compter du 11 septembre 2023 pendant 12 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mathieu.frayssinet@equans.com

Fait à IZON le 07 septembre 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE N° 2023 - 408

Portant autorisation d'organiser un vide-grenier aux Pavillons Dimanche 24 septembre 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Madame DE HARO-MANSUY Emilie, présidente de l'association « Izon fait la fête » demeurant résidence Cassini, 357 avenue du Général de Gaulle, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 24 septembre 2023, de 06H00 à 20h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame DE HARO-MANSUY, présidente de l'association « Izon fait la fête » demeurant résidence Cassini, 357 avenue du Général de Gaulle, 33450 Izon, est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 24 septembre 2023, de 08H00 à 18h00, Allée des Pavillons à IZON.

-L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.

-L'organisatrice devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

Article 2 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous détritres et autres des Pavillons.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 12/09/2023

Fait à Izon, le 08 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 3450





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 409

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,
L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU l'arrêté n°2020-394 en date du 27 août 2020 relatif à l'obligation du port du masque dans certains espaces publics non couverts et notamment l'allée des Pavillons ;

VU la demande présentée par Madame DE HARO-MANSUY Emilie, présidente de l'association « Izon fait la fête » demeurant résidence Cassini, 357 avenue du Général de Gaulle à Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier organisé le dimanche 24 septembre 2023, de 11h00 à 18h00, allée des Pavillons à Izon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DE HARO-MANSUY Emilie, présidente de l'association « Izon fait la fête » demeurant résidence Cassini, 357 avenue du Général de Gaulle à Izon, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-grenier organisé le dimanche 24 septembre 2023, de 11h00 à 18h00, allée des Pavillons à Izon.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12/09/2023

Fait à Izon, le 08 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 412

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes le
jeudi 14 septembre 2023 à 08H00 au vendredi 15 septembre 2023 à 08H00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, du jeudi 14 septembre 2023 à 08h00 au vendredi 15 septembre 2023 à 08h00, pour permettre l'installation des restaurateurs à l'occasion de la retransmission des matchs de l'équipe de France lors de la Coupe du Monde de Rugby ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit du jeudi 14 septembre 2023 à 08h00 au vendredi 15 septembre 2023 à 08h00, pour permettre l'installation des restaurateurs à l'occasion de la retransmission des matchs de l'équipe de France lors de la Coupe du Monde de Rugby.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par l'association « US IZON RUGBY ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 12 septembre 2023

Fait à IZON, le 12 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 413

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 15 septembre 2023 à 08h00 au samedi 16 septembre 2023 à 01h00

Pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 15 septembre 2023 à 08h00 au samedi 16 septembre 2023 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera du vendredi 15 septembre 2023 à 8h00 au samedi 16 septembre 2023 à 01h00 ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 15 septembre 2023, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 15 septembre 2023 à 08h00 au samedi 16 septembre 2023 à 01h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 12 septembre 2023

Fait à Izon, le 12 septembre 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY 33450





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 414

Portant autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage en façade du n°89 avenue du GENERAL de GAULLE et par le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public avenue du GENERAL de GAULLE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. TAUZIN Denis (06.23.94.22.60) gérant de la SARL TAUZIN Denis, charpentier-couvreur, sise 12 cité les Hauts de Vayres, 33870 VAYRES, d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage en façade de l'immeuble situé au n°89 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, du 25 septembre 2023 au 06 octobre 2023, de 08h00 à 18h00, pour permettre des travaux de réfection de la toiture et d'autoriser le stationnement de deux véhicules de chantier sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1er : La pose d'un échafaudage sur le domaine public est autorisée en façade du n°89 avenue du Général de Gaulle, du 25 septembre 2023 au 06 octobre 2023, de 08h00 à 18h00, pour permettre des travaux de réfection de la toiture.

Article 2 : Le stationnement sur trottoir d'un camion-benne est autorisé en façade du n°87 avenue du Général de Gaulle pour permettre l'évacuation des tuiles usagées pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le stationnement d'un véhicule de type fourgon est autorisé à stationner sur 2 places de stationnement devant le n°105 et le n°107 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir, l'échafaudage sera protégé par platelages et filets et sera également balisé. Le chantier sera balisé par la pose de panneaux de chantier type AK5 ou KC1 en amont et en aval.

Article 5 : Les piétons emprunteront l'autre côté de la chaussée de l'avenue du Général de Gaulle.

Article 6 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier ou présentant un risque pour lui-même, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *14 septembre 2023*

Fait à IZON le 14 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 421
PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX DE BROUAGE PAR
EPAREUSE ROUTE D'ANGLUMEAU

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON, de réaliser des travaux de broyage par épareuse route d'Anglumeau, devant l'entreprise MALTHA du 20 au 23 septembre 2023 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire de réglementer et d'autoriser la société AUDEBERT TP à effectuer des travaux de broyage par épareuse, devant l'entreprise MALTHA ;

A R R E T E

Article 1 : La société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON est autorisée à effectuer des travaux de broyage par épareuse, route d'ANGLUMEAU, devant l'entreprise MALTHA, du 20 au 23 septembre 2023.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par la société AUDEBERT TP sise 27 rue de FERREYRE à IZON.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le 20/09/2023

Fait à IZON, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 422

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Lors de la retransmission de matchs la Coupe du Monde de Rugby 2023**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, à l'occasion de la retransmission des matchs de l'équipe de France lors de la Coupe Monde de Rugby, aux dates suivantes :

- Jeudi 21 septembre 2023 à 08h00 au vendredi 22 septembre 2023 à 08h00,
- Vendredi 06 octobre 2023 à 08h00 au samedi 07 octobre 2023 à 08h00

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, lors de la retransmission des matchs de l'équipe de France pendant la Coupe du Monde de Rugby, aux dates suivantes :

- Jeudi 21 septembre 2023 à 08h00 au vendredi 22 septembre 2023 à 08h00,
- Vendredi 06 octobre 2023 à 08h00 au samedi 07 octobre 2023 à 08h00

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20/09/2023

Fait à Izon, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 423

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur ROUX Raymond, président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « La Foulée Izonnaise » qui se déroulera le dimanche 1^{er} octobre 2023, sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUX Raymond, président de l'association « COURIR A IZON » demeurant 108 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « La Foulée Izonnaise » qui se déroulera le dimanche 1^{er} octobre 2023, sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 25 septembre 2023

Fait à Izon, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 424

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Stationnement d'un véhicule face au 182 avenue Léo Drouyn

Du lundi 25 septembre 2023 12H00 au mercredi 27 septembre 2023 12H00

Pour permettre l'entretien d'une haie et la réfection de la clôture

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur GIRAUD Dominique demeurant 1 lotissement les pavillons I à Izon, de stationner un véhicule face au 182 avenue Léo Drouyn, pour lui permettre d'entretenir sa haie et de réaliser des travaux de réfection de sa clôture du lundi 25 septembre 2023 12h00 au mercredi 27 septembre 2023 12h00 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GIRAUD Dominique demeurant 1 lotissement les pavillons I à Izon est autorisée à stationner sur le domaine public un véhicule face au 182 avenue Léo Drouyn pour lui permettre d'entretenir sa haie et de réaliser des travaux de réfection de sa clôture du lundi 25 septembre 2023 12h00 au mercredi 27 septembre 2023 12h00.

Article 2 : Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire et l'artisan sont tenus d'enlever tous débris sur le domaine public.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 21/09/2023

Fait à Izon, le 21 septembre 2023





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 430

Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal À l'occasion de la course pédestre « La Foulée Izonnaise »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu la demande formulée par Monsieur Raymond ROUX président de l'association « Courir à Izon » demeurant 108 Rue de FERREYRE à IZON en vue d'organiser une course pédestre « La Foulée Izonnaise – 10 km et 5 km » le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 09h30 à 12h30 sur la commune d'IZON.

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation des usagers de la route lors du passage des coureurs durant la course pédestre de 10 km et de 5 km qui aura lieu le dimanche 1^{er} octobre 2023, de 10H00 à 12H30 sur la commune d'IZON ;

ARRETE

Article 1er : La circulation sera momentanément interrompue et réglementée, le dimanche 1er octobre 2023, lors du passage des coureurs de 10H00 à 12H30 sur le circuit de la course pédestre annexé au présent arrêté, par des signaleurs dûment accrédités.

Article 2 : **Durant l'épreuve des 10 kms**, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course pédestre. Allée des Pavillons, Avenue Léo Drouyn, Rue de Carreau, Avenue d'Uchamp, Rue de la Lande, Rue de Ferreyre, Route de la Fosse du Moulin, Allée d'Anglade, Route d'Anglade, Chemin du Glaugelas, Avenue de Cavernes, Rue du Port, Chemin de la Plagne, Avenue des Anciens Combattants, Rue de la Cabanne, Rue des Gabauds, Rue de la Grave, Chemin menant au château d'Anglade, Allée des Pavillons.

Article 3 : **Durant l'épreuve des 5 kms**, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course pédestre. Allée des Pavillons, Avenue Léo Drouyn, Rue de Carreau, Avenue d'Uchamp, Rue de la Lande, Rue des Ecoles, Impasse du réfectoire, Parking de la mairie, Rue des Gabauds, Impasse Georges Cassignard, Rue de la Grave, Allée des Pavillons.

Article 4 : Les véhicules qui circulent dans le sens St SULPICE et CAMEYRAC (La BARADE) – IZON et qui souhaitent se rendre vers VAYRES seront déviés vers la Route d'ANGLUMEAU via la RD 242.

Article 5 : Les véhicules qui circulent dans le sens St SULPICE et CAMEYRAC (La BARADE) – IZON et qui souhaitent se rendre vers le centre-ville d'IZON seront déviés vers la Rue de la Lande, Rue des Ecoles via la RD 242.

Article 6 : Les véhicules qui souhaitent se rendre Rue de FERREYRE – Rue de la LANDE ou sur la commune de St SULPICE et CAMEYRAC (La BARADE) seront déviés vers l'Avenue du Général de Gaulle via l'Avenue d'UCHAMP.

Article 7 : La circulation de tout véhicule sera momentanément interrompue au rond-point de Casino pour sécuriser le passage des coureurs.

Article 8 : Les véhicules qui souhaitent se rendre sur la commune de St LOUBES par l'Avenue de CAVERNES, seront déviés vers l'Avenue de PORTES via la RD 242.

Article 9 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs, les services techniques de la commune et la police municipale.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 25 septembre 2023

Fait à Izon, le 22 septembre 2023

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE N° 2023 - 431

Portant autorisation de stationner 30 camping-cars sur le terrain situé à l'arrière de l'ALSH

Du samedi 30 septembre 2023 au lundi 02 octobre 2023

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur DOUSSARD Jean-Louis, trésorier du Club Camping-Car ANJOU « Les Tournesols » demeurant 4 rue du Presbytère à SOUCELLES (49140), en vue de stationner 30 camping-cars sur le terrain situé à l'arrière de l'ALSH, du samedi 30 septembre 2023 à 12h30 au lundi 02 octobre 2023 à 10h00 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DOUSSARD Jean-Louis est autorisé à occuper le domaine public en vue de stationner 30 camping-cars, du samedi 30 septembre 2023 à 12h30 au lundi 02 octobre 2023 à 10h00, sur le terrain situé à l'arrière de l'ALSH.

Article 2 : Avant de quitter les lieux, les occupants sont tenus d'enlever tous débris et de laisser propre le site.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 25 septembre 2023

Fait à Izon, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Laurent de LAUNAY 33450





ARRETE MUNICIPAL N°2023 - 432

Portant autorisation temporaire d'occuper le terrain communal rue des GABAUDS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R417-10 et R325-12 et suivants ;

Vu la demande formulée par Monsieur FURLAN Lucien représentant le théâtre de marionnettes « Guignol le Lyonnais », d'occuper le terrain communal situé rue des GABAUDS pour l'installation du théâtre, du lundi 02 octobre 2023 au mercredi 04 octobre 2023, afin d'y donner 2 spectacles ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du théâtre « Guignol le Lyonnais » pour son spectacle ;

Considérant dans un but de sécurité publique, qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule à l'exception de ceux du théâtre et des secours sur le terrain communal situé rue des GABAUDS du lundi 02 octobre 2023 à 08h00 au mercredi 04 octobre 2023 à 20h00 pour permettre le bon déroulement des représentations ;

ARRETE

Article 1er : Le théâtre « Guignol le Lyonnais » est autorisé à s'installer sur le terrain communal situé rue des GABAUDS.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour la période du lundi 02 octobre 2023 à 08h00 au mercredi 04 octobre 2023 à 20h00.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sur le parking des GABAUDS seront interdits du lundi 02 octobre 2023 08h00 au mercredi 04 octobre 2023 20h00, à l'exception des véhicules appartenant au théâtre « Guignol le Lyonnais » et aux secours.

Article 4 : Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et autres du terrain communal situé rue des GABAUDS.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 02 octobre 2023

Fait à IZON, le 28 septembre 2023

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 433
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naudé en raison des conditions climatiques,

A R R E T E

Article 1 :

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naudé est interdite pendant la période du :

- 30 novembre au 2 décembre 2023 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 30/11/2023

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 30 novembre 2023

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-434
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement chemin de Bernes 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 02 octobre 2023 pendant 1 jour.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie le 02 octobre 2023 pendant 1 jour pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

2338066704.233801DOV02.01@capiden.fr

Fait à IZON le 25 septembre 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2023-435
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION,
CIRCULATION ALTERNE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER SUR
CHAUSSÉE ET INTERDICTION DES PIÉTONS AUX DROITS DES TRAVAUX
DURANT LES TRAVAUX

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société ALLEZ et CIE 15 rue Ricodonne 33450 Saint Loubès en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant les travaux de pose de câbles sous accotement et aériens av du Maréchal de Lattre de Tassigny et route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationnement et dépassement et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux le 18 octobre 2023 pendant 60 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée par feux tricolores, un stationnement et dépassement interdits et une interdiction d'accès aux piétons au droit des travaux pour la pose de câbles sous accotement et aériens av du Maréchal de Lattre de Tassigny et route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 18 octobre 2023 pendant 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ALLEZ et CIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

e.seguin@allez.fr

Fait à IZON le 25 septembre 2023

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-436
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET
DEPASSER DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société I-TEC 7 Camparian-nord 33870 VAYRES en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement enedis, 10 rue de Loustauneuf 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un stationnement interdit et d'une interdiction de dépasser le 09 octobre 2023 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un stationnement interdit, 10 rue de Loustauneuf 33450 IZON à compter du 09 octobre 2023 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société I-TEC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 25 septembre 2023

Documents.ilec.services@gmail.com

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

